



ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE

LE CONTENTIEUX DU PERSONNEL EN 2016 AU CONSEIL DE L'EUROPE, DANS LES ORGANISMES RATTACHES ET DANS LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AYANT RECONNU LA COMPETENCE DU TRIBUNAL¹

Aperçu statistique des réclamations administratives, de l'activité du
Comité consultatif du Contentieux et du Tribunal Administratif²

¹ Organismes rattachés : Banque de Développement du Conseil de l'Europe
Organisations internationales : Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)

² Les parties concernant les réclamations administratives du Conseil de l'Europe, les réclamations administratives de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, l'activité du Comité consultatif du Contentieux et le contentieux de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ont été rédigées, respectivement, par le Service du Conseil juridique du Secrétaire Général, la Direction Juridique de la Banque, par le secrétariat du Comité consultatif du Contentieux et par le service juridique de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. Le greffe du Tribunal a rédigé la partie concernant le Tribunal et a assuré la publication de ce document.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

- A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE
- B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE
- C) A LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

- A) COMPOSITION
- B) ACTIVITE

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- A) COMPOSITION
- B) ACTIVITE

I. INTRODUCTION

Au Conseil de l'Europe et à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, la matière du contentieux du personnel est régie par les articles 59-61 du Statut du Personnel dont ils constituent le Titre VII – Contentieux. Aucun texte complémentaire n'a été adopté pour la phase de l'examen de la réclamation administrative. Le Comité consultatif du Contentieux ne dispose pas d'un Statut et ses règles de procédure ont été fixées par le Secrétaire Général (arrêté n° 1062 de 2001 amendé par [l'arrêté n° 1200](#) de 2004). Quant au Tribunal, le Titre VII a été complété par un Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du Personnel) et par le Règlement intérieur dont le Tribunal s'est doté. Pour la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, ces textes statutaires s'appliquent dans la version adoptée par le Conseil de l'Europe si la Banque n'a pas adopté des changements propres à elle.

Sans vouloir être exhaustif, il y a lieu de rappeler ici que toute personne (agent, ancien agent ou leurs ayants droit – article 59, paragraphe 8, lettres a) et b), du Statut du Personnel) désirant contester un acte administratif lui faisant grief, doit introduire, dans un délai de trente jours, une réclamation administrative. Celle-ci est à adresser au Secrétaire Général (ou au Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe lorsqu'il s'agit d'un acte administratif de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe) qui décidera de l'accepter ou non. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les Comités du Personnel du Conseil de l'Europe et de la Banque ainsi que pour les agents et candidats extérieurs qui participent à des procédures de recrutement (lettres c) et d)¹ de la même disposition).

Lors de l'introduction de la réclamation – et seulement à ce moment-là – le réclamant peut demander à ce que le Comité consultatif du Contentieux formule un avis motivé avant que le Secrétaire Général ou le Gouverneur ne se prononce. Ledit Comité dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis (article 59, paragraphe 5, du Statut du Personnel). Dans les cas d'une réclamation introduite contre un acte de la Banque, le Comité intègre deux agents de la Banque, dont l'un est désigné par le Gouverneur et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du Comité, le deuxième membre désigné par le Secrétaire Général et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général et le Gouverneur disposent d'un délai de trente jours (dont le point de départ est calculé différemment selon qu'il y a eu ou non saisine du Comité consultatif du Contentieux) pour statuer sur la réclamation administrative. L'absence d'une décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Dans leur décision, le

¹ Par sa sentence du 28 avril 2015 dans les recours Cucchetti et autres, le Tribunal, statuant sur la recevabilité des recours des candidats n'ayant pas été admis au concours de recrutement, n'a pas accepté la modification introduite par l'Organisation après une sentence antérieure du tribunal (voir paragraphes 61 à 64 de la sentence).

Secrétaire Général et le Gouverneur demeurent libres de suivre l'avis du Comité consultatif du Contentieux ou de s'en écarter.

Une fois que le Secrétaire Général ou le Gouverneur s'est prononcé, le réclamant peut introduire, dans un délai de soixante jours, un recours devant le Tribunal s'il ne s'estime pas satisfait de la décision. L'introduction d'un recours sans le respect de cette étape préliminaire de la réclamation administrative (avec ou sans saisine du Comité consultatif du Contentieux) serait vouée à l'échec pour non-respect des règles procédurales.

La sentence du Tribunal n'est pas susceptible d'appel et lie les parties dès son prononcé.

Le 11 juin 2014, le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe a procédé à un élargissement majeur de la compétence du Tribunal : par sa [Résolution 2014\(4\)](#) du 11 juin 2014, il a modifié l'[article 15 du Statut du Tribunal](#) - Annexe XI au Statut du Personnel. Par cette modification, il a établi la possibilité d'étendre la compétence du Tribunal Administratif à l'examen des litiges entre des organisations internationales gouvernementales autres que le Conseil de l'Europe et leurs agents respectifs. Depuis, le 16 décembre 2014, la [Commission Centrale pour la Navigation du Rhin](#) a reconnu pareille compétence. Aux termes dudit [accord](#), des dispositions propres à la Commission s'appliquent à la phase antérieure à la saisine du Tribunal pour laquelle le Président a néanmoins la charge de nommer un conciliateur et un conciliateur suppléant de la Commission.

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

Depuis avril 2004, le Service du conseil juridique et du contentieux est chargé de répondre, au nom du Secrétaire Général, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du personnel. En 2015, 7 réclamations administratives ont été introduites. En 2016, 19 réclamations ont été introduites. 2 d'entre elles ont été accueillies, et 17 ont été rejetées. Les motifs ayant donné lieu à ces réclamations sont les suivants :

- Demande d'annulation du refus d'octroyer au réclamant le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge pour l'année scolaire 2014-2015 au titre de son fils (2 mars 2016) ;
- Demande d'annulation de l'épreuve orale qui s'est tenue devant la Commission des nominations dans le cadre d'une procédure de recrutement externe (10 mars 2016) ;

- Demande d'annulation de la décision du Secrétaire Général contenue dans la réponse à une réclamation introduite par la réclamante en 2015 (11 mars 2016) ;
- Demande d'annulation de la décision du Secrétaire Général de révoquer le réclamant pour motif disciplinaire (31 mars 2016) ;
- Demande d'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat temporaire de la réclamante et contestation du défaut de versement de l'indemnité de perte d'emploi (29 avril 2016) ;
- Demande d'annulation du refus d'octroyer au réclamant des échelons supplémentaires au vu de son expérience professionnelle (23 juin 2016) ;
- Demande d'annulation de l'épreuve écrite dans le cadre d'une procédure de recrutement externe (5 juillet 2016) ;
- Demande d'annulation de la décision de ne pas retenir la candidature du réclamant dans le cadre d'une procédure de recrutement externe (26 août 2016) ;
- Demande d'annulation du refus de maintenir l'allocation pour enfant à charge et l'indemnité d'éducation, au titre de la fille de la réclamante, pendant la durée de son congé sans traitement (5 septembre 2016) ;
- 9 demandes d'annulation de certains changements apportés à la couverture médicale à compter du 1^{er} janvier 2017 à la suite de la négociation du renouvellement du contrat d'assurance collective du Conseil de l'Europe, en particulier la décision de supprimer le doublement du capital versé en cas de décès ou d'invalidité pour les agents bénéficiaires de l'allocation de foyer et la décision de rendre payante la couverture médicale à titre complémentaire pour les conjoints ou partenaires qui sont à la charge permanente, totale et exclusive des agents et pensionnés (6, 19, 20 et 21 décembre 2016) ; et,
- Demande d'annulation de la décision de ne pas retenir la candidature du réclamant dans le cadre d'une compétition interne (25 décembre 2016).

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Aucune réclamation administrative n'a été reçue en 2016.

C) A LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Aucun recours n'a été transmis au Tribunal.

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

A) COMPOSITION

En 2016, la composition est la suivante :

Président : M. Stephanos STAVROS

Autres membres titulaires : M. Wolfgang RAU (jusqu'au 1 août 2016), M. Gaël MARTIN-MICALLEF et M. Yves WINISDOERFFER.

Membres suppléants : Mme Françoise ELENS-PASSOS, Mme Clare OVEY, Mme Ana RUSU et M. Jan MALINOWSKI.

M. STAVROS, M. RAU, M^{me} ELENS-PASSOS et Mme OVEY sont nommés par le Secrétaire Général. M. MARTIN-MICALLEF, M. WINISDOERFFER, Mme RUSU et M. MALINOWSKI sont élus par le personnel du Conseil de l'Europe.

Au titre de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, Mme Emilia di MATTEO a été élue par le personnel de la Banque lorsqu'il est saisi de cas concernant un agent ou une agente de la Banque. Elle a été réélue par le personnel le 22 novembre 2016. M Felix SCHIEFERDECKER est le membre désigné par le Gouverneur de la Banque.

Le Comité est assisté par deux co-secrétaires : Mme Pamela McCORMICK et M. Dmytro TRETYAKOV. Il est également assisté d'une assistante secrétariale, Mme Regina LETELIE.

B) ACTIVITE

Le Comité a reçu deux réclamations en 2016 dont une a été rayée du rôle et la seconde a été pendante au 31 décembre 2016.

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

1. La composition du Tribunal est la suivante :

Président	M. Christos ROZAKIS	(Grèce)
Président suppléant	M. Giorgio MALINVERNI	(Suisse)
Juges	Mme Mireille HEERS	(France)
	M. Ömer Faruk ATEŞ	(Turquie)
Juges suppléants	M. Rocco Antonio CANGELOSI	(Italie)
	Mme Lenia SAMUEL	(Chypre)

Le Tribunal est assisté par un greffier (M. Sergio Sansotta) et une greffière suppléante (Mme Eva Hubalkova) ainsi que par deux assistantes administratives (Mme Anna Regard et Mme Flore Chaboisseau).

Au sujet du greffe, il y a lieu de noter que le greffier exerce son activité de manière permanente. En revanche, les tâches de greffière suppléante continuent d'être assurées par une agente qui exerce à titre principal et permanent d'autres fonctions au sein de l'Organisation (en l'espèce, greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme).

B) ACTIVITE

2. En 2016, le Tribunal s'est réuni au cours de 3 sessions représentant 3 jours de travail. Il a tenu 1 audience au cours de laquelle il a examiné 1 recours. L'audience était publique.

En 2016, le Tribunal n'a statué sur aucune demande d'indemnité compensatoire (article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel).

3. En 2016, le Président, a rendu deux ordonnances concernant deux requêtes de sursis à exécution d'un acte administratif en l'attente d'une décision sur une réclamation administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel). Il a rejeté les deux demandes de sursis.

En 2011, 2012, 2013, 2014, et 2015, le Président avait statué, respectivement, sur 42, 6, 4, 1 et 1 requêtes en sursis.

Les requêtes tranchées en 2016 portaient sur une procédure de recrutement (issue de l'entretien oral) et sur des garanties de la couverture médicale et sociale.

4. Pendant la même période, le Tribunal a rendu 5 sentences portant sur 8 recours.

En 2011, 2012, 2013, 2014, et 2015, le Tribunal avait rendu respectivement 8, 16, 8, 3, et 8 sentences.

Les sentences adoptées en 2016 portent sur les questions suivantes :

a) *Renouvellement d'un contrat* (29 janvier 2016, [recours N° 567/2015 - Costas SKOURAS c/Secrétaire Général](#))

b) *Contestation d'un nouveau rattachement hiérarchique et harcèlement moral* (31 mars 2016, [recours N°566/2015 - Holger SEIFERT c/ Gouverneur de la Banque de Développement](#)) ;

c) *Dégradation des conditions de travail, déclassement, harcèlement, sanction disciplinaire* (29 janvier 2016, recours [N° 559/2014 - Maria-Lucia ORISTANIO \(I\)](#) et [recours N° 565/2015 - Maria-Lucia ORISTANIO \(II\) c/ Gouverneur de la Banque de Développement](#)) ;

d) *Contestation de l'appréciation, non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée, harcèlement psychologique et traitement inégal, refus d'accorder un contrat permanent à la fin de la période probatoire* (26 avril 2016 : [recours N° 561-564/2015, Gyorgyi KACSANDI \(I, II, III, IV\) c/ Gouverneur de la Banque de Développement](#))

5. En 2016, le Tribunal Administratif a enregistré 2 recours qui ont été introduits contre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Les recours enregistrés en 2016 portent sur les questions suivantes :

a) *Indemnités pour enfant à charge et d'éducation*

- Maintien des indemnités pour enfant à charge et d'éducation pendant la durée d'un congé sans traitement

b) *Invalidité suite à un accident du travail*

- Refus d'accorder protection et assistance au sujet d'une pension d'invalidité suite à un accident du travail.

Liste complète des recours introduits en 2016

570/2016	CROSS	La requérante conteste la décision de ne pas maintenir ses indemnités pour enfant à charge et d'éducation pendant la durée de son congé sans traitement.
569/2016	Natalia KRAVCHENKO (II)	La requérante, ancienne agente temporaire, conteste la décision du Secrétaire Général de rejeter sa demande visant à ce que lui soit accordé protection et assistance aussi bien dans ses démarches auprès de la Direction des Ressources Humaines que dans ses démarches judiciaires contre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin au sujet d'une pension d'invalidité suite à un accident du travail déclaré par la Direction des Ressources Humaines.

6. Le Tribunal a rayé du rôle deux recours à la demande des requérants (Ordonnance de radiation du 29 janvier 2016, [recours N° 568/2015, Raphaël ALOMAR c/ Gouverneur de la Banque de Développement](#) et Ordonnance de radiation du 30 juin 2016, [recours N° 569/2016, Kravchenko \(II\) c/ Secrétaire Général](#)).

7. Les sentences et les ordonnances de radiation sont des documents publics et sont accessibles sur les sites intranet et internet du Tribunal Administratif en version originale (en général, en français) dès leur prononcé (la traduction en anglais est disponible ultérieurement). Les ordonnances sur des requêtes de sursis sont disponibles au greffe.